

Tout ceci donne à penser que la création d'un mécanisme de mise en oeuvre immédiate et inclusive du TICE n'est pas pour demain, si l'on ne se base que sur le libellé de l'entente préalable – le TICE lui-même. Et la formule explicite d'entrée en vigueur utilisée dans le Traité ne vient que compliquer les choses. La conclusion semble évidente : l'entrée en vigueur ne peut se faire sans le processus d'entrée en vigueur, mais celui-ci ne peut être enclenché parce qu'on ne peut réunir les conditions d'entrée en vigueur! À l'évidence, certains pays ont tenté de sortir de ce dilemme. La proposition autrichienne de permettre une entrée en vigueur provisoire – qui, même si elle avait été acceptée en 1995-1996, n'aurait pas produit un traité vraiment inclusif et global – offre le meilleur exemple d'une tentative constructive de sortir du dilemme actuel. On le verra plus loin, il existe cependant d'autres idées et d'autres pistes susceptibles de conduire à une entrée en vigueur efficace et contraignante.

Pour compliquer les choses, même si les États ratificateurs convenaient « d'une autre manière » de mettre le Traité provisoirement en vigueur, la question sans doute la plus importante restant sans réponse serait de savoir si un tel régime aurait une signification quelconque en ce qui concerne le NCAD. Si les partisans du TICE craignent que les États-Unis n'appuient pas le Traité, une entrée en vigueur provisoire n'aurait-elle pas pour effet de contrarier ces derniers et de justifier ces craintes? Il n'est pas sûr que les États ratificateurs accepteraient même une application provisoire. La Russie, par exemple, a explicitement fait mention de la « stricte conformité » à l'entrée en vigueur prévue à l'article XIV du TICE<sup>43</sup>.

Et pourtant, il existe des avenues et une stratégie qui permettraient de faire avancer les choses. D'abord et avant tout, le TICE tire sa force de sa capacité de vérification, la plus avancée de tout régime NCAD international. Ce fait, combiné à l'argument juridique selon lequel les États signataires sont au minimum tenus de s'abstenir d'actes qui mineraient le but du Traité, débouche sur un scénario fascinant : l'entrée en vigueur et, partant, l'universalité et l'efficacité de l'OTICE sont plus près de se réaliser dans le contexte actuel que si on procédait à une application provisoire du Traité. Compte tenu du poids de la Convention sur le droit des traités (et spécialement son article 18), du vœu exprimé par la communauté internationale en faveur d'un moratoire et d'un régime de vérification, ainsi que du texte établissant la Commission préparatoire de l'OTICE, il existe maintenant une entrée en vigueur « *de facto* », même si elle n'est pas officielle.

---

<sup>43</sup>Déclaration de S.E. Igor Sergeev, adjoint au Président de la Fédération de Russie responsable de la stabilité stratégique, deuxième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, New York, 11 novembre 2001. [http://www.ctbto.org/reference/article\\_xiv/2001/111101\\_speaker9.pdf](http://www.ctbto.org/reference/article_xiv/2001/111101_speaker9.pdf)